



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



III - Prestataires

III. 2 - Autres prestataires

III. 2.1. Teneurs de compte conservateurs

Applicable au 7 décembre 2005

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Instruction DOC-2005-09

Attestation de gestion de portefeuille dans le cadre d'un mandat

Version consultée

↓ Télécharger la doctrine

↓ Télécharger l'aperçu complet de la doctrine

👁️ Consulter la doctrine en ligne

Textes de référence

👉 Article 322-8 du règlement général





Consulter la doctrine en ligne

Article unique - Modèle de l'attestation

L'attestation mentionnée à l'article 322-8 du règlement général de l'AMF est conforme au modèle suivant :

" Nous soussignés (nom du titulaire du compte-titres), titulaire du ou des comptes-titres n°...., et (dénomination de la société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des marchés financiers, ou du prestataire de services d'investissement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel), bénéficiaire du mandat) attestons l'existence d'un mandat de gestion de portefeuille confié par (nom du titulaire du compte-titres) à (dénomination du bénéficiaire du mandat).

Nous avons bien noté que (dénomination du prestataire habilité teneur de compte-conservateur) n'est pas tenu d'avoir connaissance des termes du mandat.

Nous nous engageons, s'il est mis fin audit mandat, à en prévenir sans délai (dénomination du prestataire habilité teneur de compte-conservateur). "

Mots clés

MANDAT DE GESTION

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

